

GEF/C.51/10 04 octobre 2016

51° réunion du Conseil du FEM 25 – 27 octobre 2016 Washington

Point 14 de l'ordre du jour

PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.51/10 intitulé *Projet de modifications à apporter du Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, le Conseil :*

- a) Invite les membres du Conseil à communiquer au Secrétariat du FEM leurs observations éventuelles sur les modifications proposées au plus tard le 31 janvier 2017.
- b) Demande au Secrétariat du FEM de tenir compte des avis des membres du Conseil dans sa collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) en vue de la révision du projet de modification du Mémorandum d'accord, et invite en outre la directrice générale du FEM de soumettre le document conjointement avec la Secrétaire exécutive de la CNULD à l'approbation de la Conférence des Parties à la CNULD à sa prochaine session.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Élaboration des modifications à apporter au Mémorandum d'accord	1
Principales modifications proposées	2
Processus d'approbation de la modification du Mémorandum d'accord	2
Annexe 1. PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, ET LE CONSEIL DU FONDS POUR	
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL	4

INTRODUCTION

1. La collaboration entre le FEM et les instances de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) est actuellement régie par un mémorandum d'accord¹, qui a été approuvé par le Conseil du FEM à sa 25^e réunion tenue en avril 2005 dans la décision GEF/C.25/5 et par la Conférence des Parties à la CNULD à sa septième session tenue en octobre 2005, dans la décision 6/COP.7.

Élaboration des modifications à apporter au Mémorandum d'accord

- 2. À sa 10^e session tenue en octobre 2011, la Conférence des Parties à la CNULD a examiné les modifications qu'il était proposé d'apporter au Mémorandum d'accord. En son paragraphe 13, la décision 11/COP.10 « demande au Secrétaire exécutif de consulter l'Administrateur du Fonds pour l'environnement mondial au sujet de la nécessité ou non de modifier le Mémorandum d'accord actuel entre la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que de possibles propositions, compte tenu des faits nouveaux survenus, et de lui rendre compte à sa onzième session ».
- 3. En réponse à la décision de la dixième session de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif de la CNULD et la directrice générale du FEM se sont concertés et en sont arrivés à la conclusion selon laquelle des modifications s'imposaient.
- 4. À sa 11e session tenue en septembre 2013, la Conférence des Parties à la CNULD a délibéré sur la modification du Mémorandum d'accord. En son paragraphe 12, la décision 11/COP.10 « prie le Secrétaire exécutif, agissant en concertation avec l'Administrateur du Fonds pour l'environnement mondial, d'établir un projet de modifications à apporter au mémorandum d'accord actuel entre la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, et de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa douzième session, des projets de modification proposés sur cette question ».
- 5. Comme suite à la décision de la onzième session de la Conférence des Parties, les deux Secrétariats ont collaboré à l'élaboration d'un projet de modifications à apporter au Mémorandum d'accord existant.
- 6. À sa 12^e session tenue en octobre 2015, la Conférence des Parties à la CNULD a délibéré sur cette question. La décision 11/COP.12 « [invitait] le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial en vue de réviser le Mémorandum d'accord à la lumière du texte de la Convention, notamment son objectif, ainsi que des décisions adoptées à la douzième session de la Conférence des Parties, en particulier du paragraphe 4 de la décision 9/COP.12 et des décisions 8/COP.12 et 3/COP.12 ». Cette décision « [priait] le Secrétariat de la Convention de

1

¹ http://beta.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.25.5 Proposed MOU between UNCCD and GEF 5.pdf

faire rapport au Bureau de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis et, par l'intermédiaire du Bureau, de consulter les Parties au sujet du texte du projet de Mémorandum d'accord ».

- 7. Donnant suite aux orientations de la douzième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat de la CNULD et celui du FEM ont collaboré à la rédaction d'un Mémorandum d'accord modifié. Un projet de texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au Mémorandum d'accord a été distribué par le Secrétariat de la CNULD au Bureau de la Conférence des Parties en avril 2016, suivant les orientations de la douzième session de la Conférence des Parties. Les observations reçues du Bureau de la Conférence des Parties ont été intégrées au projet de texte.
- 8. Le texte du projet de modifications qu'il est proposé d'apporter au Mémorandum d'accord fait l'objet de l'annexe I ci-jointe.

Principales modifications proposées

- 9. Les principales modifications qu'il est proposé d'apporter au Mémorandum d'accord incluent la référence à la modification apportée à l'Instrument du FEM en 2010 concernant la disposition du FEM à faire office de rouage du mécanisme financier de la Convention, et au Plan-cadre stratégique décennal de la CNULD.
- 10. Le Mémorandum d'accord modifié proposé est conclu entre la Conférence des Parties à la CNULD et le Conseil du FEM et devra cadrer avec les dispositions conclues avec les instances d'autres conventions dont le FEM est un/le mécanisme financier. Préparé conjointement par le Secrétaire exécutif de la CNULD et la directrice générale et présidente du Fonds, le Mémorandum d'accord de 2005 avait été conclu entre la CNULD et le FEM.
- 11. Les modifications proposées concernent en outre : l'établissement de rapports sur l'application des décisions de la Conférence des Parties à la CNULD relatives à la collaboration avec le FEM ; l'établissement de rapports d'information sur l'expérience du FEM en matière d'intégration d'activités visant à promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et à assurer la neutralité sur le plan de la dégradation des terres à travers le domaine d'intervention « dégradation des sols » et d'autres domaines d'intervention, et les synergies entre les domaines d'intervention ; et la référence à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse.

Processus d'approbation de la modification du Mémorandum d'accord

- 12. Le processus d'approbation du Mémorandum d'accord modifié comprendra les étapes suivantes :
 - a) Les membres du Conseil sont invités à communiquer au Secrétariat du FEM leurs observations éventuelles sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au

- Mémorandum d'accord présenté à l'annexe au présent document, au plus tard le 31 janvier 2017 ;
- b) Le Secrétariat du FEM prendra en compte les avis des membres du Conseil dans le projet de modifications à apporter au Mémorandum d'accord, en concertation avec le Secrétariat de la CNULD ;
- c) La Secrétaire exécutive de la CNULD et la directrice générale du FEM soumettront conjointement le projet de modifications à apporter au Mémorandum d'accord à l'approbation de la Conférence des Parties à la CNULD à sa prochaine session ;
- d) Après l'approbation par la Conférence des Parties des modifications proposées, la Secrétaire exécutive de la CNULD et la directrice générale du FEM soumettront conjointement le document au Conseil du FEM pour approbation à sa première réunion suivant la session de la Conférence des Parties ;
- e) Une fois que le Conseil du FEM et la Conférence des Parties auront approuvé le Mémorandum d'accord, celui-ci entrera en vigueur.

ANNEXE 1. PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

MÉMORANDUM D'ACCORD MODIFIÉ ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL SUR LE RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la CNULD), représentée par sa Secrétaire exécutive, et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après désigné le FEM), représenté par sa Directrice générale et Présidente,

Considérant qu'un Mémorandum d'accord en date du 28 octobre 2005 a été conclu entre le FEM et la CNULD,

Considérant que, conformément à l'article 21 de la CNULD qui dispose que « la Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention » ;

Considérant la décision de la quatrième Assemblée du FEM (tenue les 25 et 26 mai 2010 à Punta del Este en Uruguay) de modifier l'Instrument du FEM de sorte que le FEM puisse faire office de mécanisme financier de la CNULD;

Considérant la décision de la deuxième Assemblée du FEM (tenue du 16 au 18 octobre 2002 à Beijing en Chine) de modifier l'Instrument pour la restructuration du FEM de façon à inclure la dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement, parmi les six domaines d'intervention du FEM, et à faire figurer parmi les attributions du Secrétariat du FEM la coordination, au nom du Conseil, avec le Secrétariat de la CNULD ;

Considérant que la CNULD dans sa décision 6/COP.6 a accepté le FEM que le FEM soit l'un des mécanismes financiers de la CNULD en application de l'article 20 paragraphe 2 b) et de l'article 21 de la Convention, et conformément à l'Instrument du FEM tel que modifié qui fait figurer parmi les attributions du Secrétariat de la CNULD la coordination, au nom de la Conférence des Parties à la CNULD, avec le FEM;

Considérant que les décisions 6/COP.7, 6/COP.8, 10/COP.9, 11/COP.10, et 11/COP.11 de la CNULD prévoient la collaboration entre le Secrétariat du FEM et le Secrétariat de la CNULD;

Considérant que le Conseil du FEM à sa 36^eréunion (tenue le 10 novembre 2009 à Washington) a adopté une décision concernant le financement d'activités habilitantes en plus du Système transparent d'allocation des ressources ;

Rappelant la décision 6/COP.10 sur la gouvernance et les dispositions institutionnelles applicables au Fonds mondial ;

Rappelant la décision 3/COP.8 de la CNULD sur le Plan-cadre stratégique décennal;

Rappelant l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel que modifié par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième Assemblée du FEM;

Considérant que le Mémorandum d'accord en date du 28 octobre 2005 conclu entre le FEM et la CNULD nécessite d'être modifié conformément à la décision 11/COP.10 et à la décision 11/COP.11 de la CNULD ;

Considérant que la décision 11/COP.12 invite le Secrétariat de la CNULD à poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial en vue de réviser le Mémorandum d'accord à la lumière du texte de la Convention, notamment son objectif, ainsi que des décisions adoptées à la douzième session de la Conférence des Parties, en particulier le paragraphe 4 de la décision 9/COP.12 et les décisions 8/COP.12 et 3/COP.12.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Mémorandum d'accord, il faut entendre par :

- a) « Assemblée », l'Assemblée du FEM telle que définie au paragraphe 13 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- b) « Conférence des Parties », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, telle que définie à l'article 22 de la Convention ;
- c) « Convention », la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

- d) « Conseil du FEM », le Conseil du FEM tel que défini aux paragraphes 15 à 20 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- e) « Domaines d'intervention du Fonds », les domaines d'intervention énoncés au paragraphe 2 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- f) « FEM », le Fonds pour l'environnement mondial créé conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- g) « Instrument du FEM », l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel que modifié ;
- i) « Agences de mise en œuvre et d'exécution », les Agents d'exécution définis au paragraphe 22 de l'Instrument du FEM et les Agents et Organismes d'exécution bénéficiant du dispositif élargi en application des décisions du Conseil ;
- h) « Mémorandum d'accord », le présent Mémorandum d'accord modifié ; et
- j) « Partie », une Partie à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

ARTICLE II

Cohérence entre la CNULD et le FEM

- 2.01 La cohérence entre les objectifs du domaine d'intervention « dégradation des sols » du FEM et les objectifs et stratégies de la Convention est jugée essentielle à une collaboration mutuellement bénéfique. Le Secrétariat du FEM et celui de la CNULD collaboreront sur les questions de fond que le Conseil du FEM et la Conférence des Parties jugent nécessaires d'étudier afin de renforcer cette cohérence et cette collaboration.
- 2.02 Toutes les dispositions du présent Mémorandum d'accord seront interprétées conformément i) aux politiques et procédures du FEM; et ii) aux décisions de la Conférence des Parties à la CNULD.

ARTICLE III

<u>Stratégies, programmes et projets concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse</u>

3.01 Lors de la formulation de stratégies, de programmes et de projets, le FEM prendra en compte les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CNULD.

ARTICLE IV

Établissement de rapports

4.01 Le FEM établira un rapport sur le financement des programmes et projets concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, qui sera soumis par l'intermédiaire du Secrétariat de la CNULD à la Conférence des Parties à la CNULD à chacune de ses sessions ordinaires.

Ledit rapport comprendra notamment les éléments suivants :

- a) une synthèse des programmes et projets approuvés par le Conseil du FEM durant la période considérée et concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, y compris des indications sur les financements du FEM et les cofinancements affectés à ces programmes et projets ;
- b) une liste des programmes et projets approuvés par le Conseil et concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, y compris des indications sur les ressources financières cumulées allouées à ces programmes et projets au sein du FEM;
- c) des Informations sur l'expérience du FEM en matière d'intégration d'activités visant à promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et à assurer la neutralité sur le plan de la dégradation des terres à travers le domaine d'intervention « dégradation des sols » et d'autres domaines d'intervention et des synergies entre les domaines d'intervention ;
- d) des informations sur les accords de reconstitution des ressources du FEM et les financements programmés dans le cadre du domaine d'intervention « dégradation des sols » ;
- e) des informations sur les activités de suivi et d'évaluation du FEM relatives aux projets concernant la dégradation des terres ;
- f) des informations sur les financements accordés aux Parties admissibles au titre d'activités habilitantes dans le domaine d'intervention « dégradation des sols » ;
- g) l'application des décisions de la Conférence des Parties à la CNULD concernant la collaboration avec le FEM;
- 4.03 La CNULD établira un rapport d'information sur les décisions prises par les Parties et intéressant le FEM, qui sera soumis par l'intermédiaire du Secrétariat du FEM au Conseil du FEM après chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Ledit rapport comprendra des informations sur les discussions au sein de la Conférence des Parties concernant les activités du FEM au titre du financement d'activités concernant la dégradation des terres.

ARTICLE V

Coopération entre les Secrétariats

- 5.01 Le Secrétariat du FEM et celui de la CNULD communiqueront, coopèreront et se consulteront de façon régulière sur les questions touchant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et en rapport avec les décisions du Conseil du FEM et de la Conférence des Parties à la CNULD.
- 5.02 Le Secrétariat du FEM et celui de la CNULD se consulteront réciproquement sur i) les stratégies, programmes et projets proposés concernant la dégradation des terres ; et ii) les projets de textes de documents intéressant le FEM et la CNULD avant leur publication, pour examen par le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la CNULD.

ARTICLE VI

Représentation réciproque

6.01 Le Secrétariat de la CNULD invitera des représentants du Secrétariat du FEM et à participer aux réunions de la Conférence des Parties et le Secrétariat du FEM invitera des représentants du Secrétariat de la CNULD à participer aux réunions du Conseil et de l'Assemblée du FEM.

ARTICLE VII

Suivi et évaluation

7.01 Le FEM soumettra à la Conférence des Parties les rapports du Bureau indépendant de l'évaluation du FEM concernant les activités du FEM relatives à la dégradation des terres.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

8.01 Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent Mémorandum d'accord, le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général et Président du FEM en informeront conjointement la Conférence des Parties et le Conseil et les inviteront à proposer une solution mutuellement acceptable.

ARTICLE IX

Amendements

9.01 Les modifications au présent Mémorandum d'accord sont approuvées par la Conférence des Parties et le Conseil. Les projets de modifications seront soumis, pour examen et

approbation par la Conférence des parties et le Conseil, conjointement par le Secrétaire exécutif de la CNULD et le Directeur général et Président du FEM, après concertation et accord entre eux.

ARTICLE X

<u>Résiliation</u>

10.01 Le Secrétariat de la CNULD ou celui du FEM peut à tout moment mettre fin au présent Mémorandum d'accord par notification écrite adressée à l'autre partie, après approbation par la Conférence des Parties ou le Conseil, selon le cas. Le retrait prendra effet six mois après sa notification et n'influera pas sur la validité ni sur la durée des activités déjà entreprises.

10.02 Nonobstant les dispositions de la section 10.01, si au moment de la résiliation du présent Mémorandum d'accord, il existe des activités en cours menées dans le cadre du Mémorandum d'accord, y compris des projets du FEM au titre desquels des Organismes de mise en œuvre et d'exécution du FEM ont pris des engagements envers de tierces parties, les dispositions du présent Mémorandum d'accord continueront de s'appliquer à ces activités jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

11.01 Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date indiquée à sa première page et il annule et remplace le Mémorandum d'accord conclu entre le FEM et la CNULD en date du 28 octobre 2005.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Mémorandum d'accord qui prendra effet selon les dispositions de la section 11.01 ci-dessus.